

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----

**AUTORISATION** 

Communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE A MONTREUIL JUIGNE

Arrêté modificatif DIDD – 2013 n° 298 ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 513.1, R. 513.1 et R.513-52;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2001 n° 787 du 12 octobre 2001 autorisant la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE à exploiter une déchèterie, une plate-forme de transit de déchets verts et un quai de transfert de déchets secs au lieu-dit « le Haut Coudray » à MONTREUIL JUIGNE ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 28 juillet 2011 complétée le 17 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 21 août 2013 ;

Considérant que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté d'autorisation d'exploitation susvisé délivré à cette entreprise ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

<u>Art. 1er</u> – Le classement des activités exercées par la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE au lieu-dit « le Haut Coudray » à MONTREUIL JUIGNE, figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Papiers, cartons, plastiques, acier, aluminium: 800 m <sup>3</sup>	D
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant:  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets verts issus des déchèteries : 3 500 m <sup>3</sup>	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets verts broyés : 140 t/j	A
2710.1.b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  1. Collecte de déchets dangereux:  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant:  b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2,4 t	DC
	2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	780 m <sup>3</sup>	A

<u>Art. 2</u> - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de MONTREUIL JUIGNE.

<u>Art. 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de MONTREUIL JUIGNE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1 6 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale de la préfecture

Elodie DEGIOVANNI